

PARTICULAR PROCEEDINGS

CAS PARTICULIERS

RULE 71.1

RÈGLE 71.1

**PROCEEDINGS UNDER THE
SUPPORTED DECISION-MAKING AND REPRESENTATION ACT**

**INSTANCES INTRODUITES EN VERTU DE LA
LOI SUR LA PRISE DE DÉCISION ACCOMPAGNÉE ET LA REPRÉSENTATION**

71.1.01 Application of Rule

This rule applies to proceedings under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

71.1.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux instances introduites en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*.

71.1.02 Application of Other Rules

Except where inconsistent with this rule, the other Rules of Court apply with the necessary modifications to a proceeding conducted under this rule.

71.1.02 Application des autres règles

Sauf incompatibilité avec la présente règle, les autres règles de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instance conduite sous le régime de la présente règle.

71.1.03 Definitions

In this rule,

assisted person means a person who has appointed a decision-making assistant under a decision-making assistance authorization;

common-law partner means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other;

Public Trustee means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*;

represented person means a person for whom a representative has been appointed under a representation order;

respondent means a person who is served with a Notice of Application under this rule;

supported person means a person for whom a decision-making supporter has been appointed under a supported decision-making order.

71.1.03 Définitions

Dans la présente règle,

conjoint de fait s'entend d'une personne qui cohabite avec une autre dans le contexte d'une relation conjugale sans lui être mariée;

curateur public s'entend du curateur public nommé en application de la *Loi sur le curateur public*;

intimé s'entend d'une personne à qui un avis de requête est signifié sous le régime de la présente règle;

personne accompagnée s'entend de toute personne pour qui un accompagnateur a été nommé aux termes d'une ordonnance de prise de décision accompagnée;

personne assistée s'entend de toute personne qui a nommé un assistant à la prise de décision dans une autorisation d'assistance à la prise de décision;

personne représentée s'entend de toute personne pour qui un représentant a été nommé aux termes d'une ordonnance de représentation.

**71.1.04 Commencement of Proceedings –
Supported Decision-Making Orders or
Representation Orders**

(1) An application for a supported decision-making order or representation order under the *Supported Decision-Making and Representation Act* shall be com-

**71.1.04 Introduction de l'instance – ordonnances de
prise de décision accompagnée ou ordonnances de
représentation**

(1) La requête en vue d'obtenir une ordonnance de prise de décision accompagnée ou une ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la prise de décision*

Rule / Règle 71.1

menced by issuing a Notice of Application (Form 71.1A).

(2) A Notice of Application shall be accompanied by the following documents:

(a) an affidavit of the applicant containing the statements and information prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

(b) an affidavit of any proposed decision-making supporter or representative, as the case may be, other than the applicant, containing the information prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*;

(c) a capacity assessment report in the form prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*; and

(d) a financial summary in the form prescribed by regulation under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, if applicable.

(3) Despite clause (2)(c), a capacity assessment report does not need to be filed with a Notice of Application if the person for whom the order is sought refuses to undergo or continue a capacity assessment.

(4) A Notice of Application is issued when the original, a copy for each party and any filing fee prescribed by these rules

(a) are taken to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by registered mail or prepaid courier and addressed to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

(5) On receiving the Notice of Application, the copies and the filing fee prescribed by these rules, the administrator shall

(a) assign a court file number to the proceeding,

accompagnée et la représentation est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 71.1A).

(2) L'avis de requête est accompagné des documents suivants :

a) l'affidavit du requérant, lequel renferme les déclarations et les renseignements exigés par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

b) l'affidavit de tout accompagnateur ou représentant proposé, selon le cas, autre que le requérant, lequel affidavit renferme les renseignements exigés par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

c) un rapport d'évaluation de l'aptitude préparé au moyen de la formule prescrite par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

d) un sommaire financier établi au moyen de la formule prescrite par règlement pris en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, s'il y a lieu.

(3) Par dérogation à l'alinéa (2)c), l'exigence relative au dépôt d'un rapport d'évaluation de l'aptitude est levée dans le cas où la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée refuse de se soumettre à l'évaluation ou de continuer à s'y soumettre.

(4) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie pour chaque partie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles :

a) ou bien sont remis au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite;

b) ou bien sont envoyés par courrier recommandé ou par messagerie affranchie à l'adresse de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite.

(5) À la réception de l'avis de requête, des copies et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, il incombe à l'administrateur de faire ce qui suit :

a) attribuer un numéro de dossier à l'instance;

(b) write or stamp on the original and all copies of the Notice of Application

(i) the court file number, and

(ii) the date of issue,

(c) retain the original, and

(d) return the copies to the applicant.

71.1.05 Service of Notice of Application

(1) An applicant shall cause the Notice of Application (Form 71.1A) and a blank Response (Form 71.1B) to be served on

(a) the person for whom the order is sought,

(b) any decision-making assistant, decision-making supporter or representative of the person for whom the order is sought,

(c) any attorney appointed by the person for whom the order is sought in an enduring power of attorney,

(d) any spouse or common-law partner of the person for whom the order is sought,

(e) any parent of the person for whom the order is sought,

(f) any child or sibling of the person for whom the order is sought who is 19 years of age or older, and

(g) any other person that the court directs.

(2) An applicant shall cause the Notice of Application, blank Response and documents referred to in Rule 71.1.04(2) to be served on the person for whom the order is sought by leaving a copy of the Notice of Application, blank Response and documents referred to in Rule 71.1.04(2) with the person and with the person in whose care the person resides.

(3) An applicant shall cause the documents referred to in Rule 71.1.04(2) to be served on a respondent other than the person for whom the order is sought only on the written request of the respondent.

b) inscrire ou estampiller sur l'original et sur toutes les copies de l'avis de requête :

(i) le numéro du dossier,

(ii) la date d'émission;

c) conserver l'original;

d) retourner les copies au requérant.

71.1.05 Signification de l'avis de requête

(1) Le requérant doit faire signifier l'avis de requête (formule 71.1A) et une réponse (formule 71.1B) en blanc aux personnes suivantes :

a) la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

b) tout assistant à la prise de décision, accompagnateur ou représentant de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

c) tout fondé de pouvoir nommé par la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée dans une procuration durable;

d) tout conjoint ou conjoint de fait de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

e) tout parent de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;

f) tout enfant ou membre de la fratrie de la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée qui a au moins 19 ans;

g) toute autre personne que la cour désigne.

(2) La signification à la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée est faite en lui laissant ainsi qu'à la personne qui en a la charge une copie de l'avis de requête, de la réponse en blanc et des documents visés à la règle 71.1.04(2).

(3) Le requérant ne doit faire signifier les documents visés à la règle 71.1.04(2) à un intimé autre que la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée qu'à la demande écrite de l'intimé.

Rule / Règle 71.1

(4) If the documentary evidence establishes that service of the Notice of Application, blank Response and documents referred to in Rule 71.1.04(2) on the person for whom the order is sought would cause serious harm to the person, the court may dispense with the service.

(5) An applicant may, with leave of the court, serve the Notice of Application and the blank Response on a person referred to in clause (1)(e) or (f) by mailing the documents in accordance with Rule 18.06.

(6) If the Public Trustee is an applicant for a representation order and does not know of the existence of a person referred to in clause (1)(e) or (f), the Public Trustee is not required to take steps to find out whether such a person exists.

(7) If the Public Trustee is an applicant for a representation order and does not know the address of a person referred to in clause (1)(e) or (f), the Public Trustee is not required to take steps to find the address or to serve a Notice of Application and blank Response on the person.

(8) The court may dispense with service of the Notice of Application and blank Response on a person referred to in clause (1)(e) or (f) if it is satisfied that

- (a) the applicant has taken reasonable steps to find out whether such a person exists and was unable to do so,
- (b) the applicant has taken reasonable steps to find the address of such a person and was unable to do so, or
- (c) it is in the interests of justice to do so.

71.1.06 Response of Respondent

(1) A respondent who wishes to oppose an application shall file a Response (Form 71.1B) together with a copy for the applicant and, if the respondent wishes to file an affidavit with the Response, the affidavit together with a copy for the applicant within 20 days after service of the Notice of Application.

(2) On receiving the Response, the administrator shall cause a copy of the Response and any affidavit of the respondent to be served on the applicant without delay.

(4) Si la preuve littérale établit que la signification de l'avis de requête, de la réponse en blanc et des documents visés à la règle 71.1.04(2) à la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée lui causerait un grave préjudice, la cour peut accorder une dispense de signification.

(5) Le requérant peut, avec la permission de la cour, signifier l'avis de requête et la réponse en blanc à une personne visée à l'alinéa (1)e) ou f) par la poste conformément à la règle 18.06.

(6) Si le curateur public est le requérant d'une ordonnance de représentation et que l'existence d'une personne visée à l'alinéa (1)e) ou f) lui est inconnue, il n'est pas tenu de faire des démarches pour découvrir si une telle personne existe.

(7) Si le curateur public est le requérant d'une ordonnance de représentation et qu'il ne connaît pas les adresses des personnes visées aux alinéas (1)e) ou f), il n'est pas tenu de faire des démarches pour trouver leurs adresses, ni de leur signifier l'avis de requête et une réponse en blanc.

(8) La cour peut dispenser le requérant de la signification de l'avis de requête et la réponse en blanc à la personne visée à l'alinéa (1)e) ou f) si elle est convaincue de l'une des choses suivantes :

- a) le requérant a pris des mesures raisonnables pour vérifier son existence, sans succès;
- b) le requérant a pris des mesures raisonnables pour trouver son adresse, sans succès;
- c) l'intérêt de la justice le commande.

71.1.06 Réponse de l'intimé

(1) L'intimé qui souhaite contester la requête doit déposer une réponse (formule 71.1B) avec copie pour le requérant et, s'il souhaite déposer un affidavit avec sa réponse, il doit déposer l'affidavit avec copie pour le requérant dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête.

(2) À la réception de la réponse, l'administrateur fait signifier au requérant une copie de la réponse et de tout affidavit de l'intimé sans délai.

71.1.07 Record

(1) After the time for serving a Response has expired, an applicant shall file with the administrator a record that contains the following:

- (a) an index;
- (b) a copy of the Notice of Application (Form 71.1A);
- (c) a copy of the affidavits and other documents referred to in Rule 71.1.04(2);
- (d) a copy of any Response (Form 71.1B) and of any affidavit filed with it; and
- (e) proof of service of the documents referred to in clauses (b) and (c).

(2) The administrator shall submit a record to a judge for consideration and, subject to paragraph (3), the judge may

- (a) make an order without a hearing, or
- (b) set a date and time for a hearing.

(3) An order shall be not made without a hearing if the person for whom the order is sought has filed a Response.

(4) If the judge sets a date and time for a hearing, the administrator shall notify the following persons of the date and time:

- (a) the applicant;
- (b) any person other than the applicant who is a proposed decision-making supporter or representative under the application;
- (c) the person for whom the order is sought; and
- (d) any respondent who has filed a Response.

(5) On receiving notification of the date and time of the hearing of the application, the applicant shall prepare and file a pre-hearing brief in accordance with Rule 38.06.1.

71.1.07 Dossier

(1) Après l'expiration du délai pour signifier une réponse, le requérant doit déposer auprès de l'administrateur un dossier lequel renferme :

- a) une table des matières;
- b) une copie de l'avis de requête (formule 71.1A);
- c) une copie des affidavits et des autres documents visés à la règle 71.1.04(2);
- d) une copie de toute réponse (formule 71.1B) et de tout affidavit déposée avec la réponse;
- e) une preuve de la signification des documents visés aux alinéas b) et c).

(2) L'administrateur doit remettre un dossier au juge pour examen et, sous réserve du paragraphe (3), le juge peut faire ce qui suit :

- a) soit rendre une ordonnance sans audience;
- b) soit fixer la date et l'heure de l'audience.

(3) Une ordonnance ne peut être rendue sans audience si la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée a déposé une réponse.

(4) Si le juge fixe la date et l'heure de l'audience, l'administrateur donne avis de celles-ci aux personnes suivantes :

- a) le requérant;
- b) toute personne autre que le requérant qui est proposée comme accompagnateur ou représentant dans la requête;
- c) la personne faisant l'objet de l'ordonnance sollicitée;
- d) tout intimé qui a déposé une réponse.

(5) À la réception de l'avis de la date et de l'heure de l'audience de la requête, le requérant doit préparer et déposer un mémoire préparatoire conformément à la règle 38.06.1.

71.1.08 Notice of Motion – Review of Orders and Directions

(1) An application for the review of a supported decision-making order or representation order under the *Supported Decision-Making and Representation Act* shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(2) An application for directions in relation to a supported decision-making order or representation order under the *Supported Decision-Making and Representation Act* shall be made by Notice of Motion (Form 37A).

(3) An applicant shall cause the Notice of Motion and any supporting documents to be served on

- (a) the supported person or represented person, as the case may be,
- (b) any decision-making supporter or representative of the person referred to in clause (a), and
- (c) any other person who would be affected by the order sought.

(4) An applicant shall cause the Notice of Motion and any supporting documents to be served on the supported person or represented person, as the case may be, by leaving a copy of the Notice of Motion and supporting documents with the person and with the person in whose care the person resides.

(5) If the documentary evidence establishes that service of the Notice of Motion on the supported person or represented person, as the case may be, would cause serious harm to the person, the court may dispense with the service.

71.1.09 Commencement of Proceedings – Other Orders

(1) An application under the *Supported Decision-Making and Representation Act* other than an application under Rule 71.1.04 or 71.1.08 shall be commenced by issuing a Notice of Application (Form 71.1C).

(2) A Notice of Application is issued when the original, a copy for each party and any filing fee prescribed by these rules

71.1.08 Avis de motion – examen des ordonnances et directives

(1) La requête en examen d'une ordonnance de prise de décision accompagnée ou d'une ordonnance de représentation prévue par la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* est présentée au moyen d'un avis de motion (formule 37A).

(2) La requête en vue d'obtenir des directives relatives à une ordonnance de prise de décision accompagnée ou à une ordonnance de représentation prévue par la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* est présentée au moyen d'un avis de motion (formule 37A).

(3) Le requérant doit faire signifier l'avis de motion et tous les documents à l'appui aux personnes suivantes :

- a) la personne accompagnée ou la personne représentée, selon le cas;
- b) tout accompagnateur ou représentant d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) toute autre personne qui pourrait être touchée par l'ordonnance sollicitée.

(4) La signification à la personne accompagnée ou à la personne représentée, selon le cas, est faite en lui laissant une copie de l'avis de motion et de tous les documents à l'appui ainsi qu'une copie de ceux-ci à la personne qui en a la charge.

(5) Si la preuve littérale établit que la signification de l'avis de motion à la personne accompagnée ou à la personne représentée, selon le cas, lui causerait un grave préjudice, la cour peut accorder une dispense de signification.

71.1.09 Introduction de l'instance – autres ordonnances

(1) Une requête prévue par la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, autre qu'une requête prévue à la règle 71.1.04 ou 71.1.08, est introduite par l'émission d'un avis de requête (formule 71.1C).

(2) L'avis de requête est émis lorsque l'original, une copie pour chaque partie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles :

Rule / Règle 71.1

(a) are taken to the office of the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced, or

(b) are sent by registered mail or prepaid courier and addressed to the administrator of the Family Division in the judicial district in which the proceeding is to be commenced.

(3) On receiving the Notice of Application, the copies and the filing fee prescribed by these rules, the administrator shall

(a) assign a court file number to the proceeding,

(b) obtain a date and time for a hearing from a judge,

(c) write or stamp on the original and all copies of the Notice of Application

(i) the court file number,

(ii) the date of issue, and

(iii) the date and time of hearing,

(d) retain the original, and

(e) return a copy to the applicant.

71.1.10 Service of Notice of Application

(1) An applicant shall cause the Notice of Application (Form 71.1C) to be served on

(a) the supported person, represented person or assisted person, as the case may be,

(b) any decision-making supporter, representative or decision-making assistant of the person referred to in clause (a), and

(c) any other person who would be affected by the order sought.

(2) An applicant shall cause the Notice of Application to be served on the supported person, represented person or assisted person, as the case may be, by leaving a copy with the person and with the person in whose care the person resides.

a) ou bien sont remis au bureau de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite;

b) ou bien sont envoyés par courrier recommandé ou par messagerie affranchie à l'adresse de l'administrateur de la circonscription judiciaire de la Division de la famille dans laquelle l'instance doit être introduite.

(3) À la réception de l'avis de requête, des copies et du droit de dépôt prescrit par les présentes règles, il incombe à l'administrateur de faire ce qui suit :

a) attribuer un numéro de dossier à l'instance;

b) se faire impartir une date et une heure d'audience par le juge;

c) inscrire ou estampiller sur l'original et sur toutes les copies de l'avis de requête :

(i) le numéro du dossier,

(ii) la date d'émission,

(iii) la date et l'heure de l'audience;

d) conserver l'original;

e) retourner une copie au requérant.

71.1.10 Signification de l'avis de requête

(1) Le requérant doit faire signifier l'avis de requête (formule 71.1C) aux personnes suivantes :

a) la personne accompagnée, la personne représentée ou la personne assistée, selon le cas;

b) tout accompagnateur, représentant ou assistant à la prise de décision de la personne visée à l'alinéa a);

c) toute autre personne qui pourrait être touchée par l'ordonnance sollicitée.

(2) La signification à la personne accompagnée, à la personne représentée ou à la personne assistée, selon le cas, est faite en lui laissant une copie de l'avis de requête ainsi qu'une copie de celui-ci à la personne qui en a la charge.

Rule / Règle 71.1

(3) If the documentary evidence establishes that service of the Notice of Application on the supported person or represented person, as the case may be, would cause serious harm to the person, the court may dispense with the service.

71.1.11 Respondent – Affidavit

(1) A respondent who wishes to oppose an application may file an affidavit together with a copy for the applicant within 20 days after service of the Notice of Application.

(2) On receiving the affidavit of a respondent, the administrator shall cause a copy of it to be served on the applicant without delay.

(3) Si la preuve littérale établit que la signification de l'avis de requête à la personne accompagnée ou à la personne représentée, selon le cas, lui causerait un grave préjudice, la cour peut accorder une dispense de signification.

71.1.11 Intimé – affidavit

(1) L'intimé qui souhaite contester la requête peut déposer un affidavit avec copie pour le requérant dans les 20 jours de la signification de l'avis de requête.

(2) À la réception de l'affidavit de l'intimé, l'administrateur en fait signifier une copie au requérant sans délai.